

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 11 mai 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la diminution du montant total autorisé du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec, la prorogation de l'échéance de ce régime d'emprunts et les modifications à certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à diminuer le montant total en cours des emprunts qu'elle peut contracter en vertu de ce régime à 1 140 000 000 \$, à en porter l'échéance au 30 juin 2012 et à en modifier certaines caractéristiques et limites;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le régime d'emprunts de La Financière agricole du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé de ce régime à 1 140 000 000 \$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2012 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites;

QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55930

Gouvernement du Québec

Décret 707-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société immobilière du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un

emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Société immobilière du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Société immobilière du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55931

Gouvernement du Québec

Décret 708-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 707-2011 du 22 juin 2011, pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière de Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société immobilière du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 219-2005 du 23 mars 2005, tel que modifié par le décret numéro 618-2008 du 18 juin 2008, autorise la Société immobilière du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 juin 2011;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le 26 mai 2011 une résolution, laquelle